

AVIS PUBLIC

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT DES
RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES (RCA06-27001) - RCA06-27001-1**

Avis est donné qu'à la séance du conseil d'arrondissement du 7 octobre 2024, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement établissant des rémunérations additionnelles » a été présenté et un avis de motion a été donné en vue de son adoption à une séance subséquente de ce conseil.

Ce projet de règlement modifie la formule d'indexation prévue à l'article 3 du règlement RCA06-27001, laquelle est présentement basée sur le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistiques Canada pour l'année précédente, afin qu'elle corresponde à la moyenne des pourcentages d'augmentations économiques accordées aux groupes d'employés cadres, cols blancs, cols bleus et professionnels généraux de la Ville pour l'année précédente. Il a également pour objet de suspendre toute indexation des rémunérations dans ce règlement pour l'exercice 2024. Il prend effet, de façon rétroactive, au 1^{er} janvier 2024.

Ce projet de règlement sera inscrit pour adoption par le conseil d'arrondissement lors de la séance ordinaire du lundi 4 novembre 2024 à 18 h 30, à la salle du conseil située au sous-sol de la mairie d'arrondissement, au 6854, rue Sherbrooke Est.

Le projet de règlement est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau au 6854, rue Sherbrooke Est. Il peut également être consulté, avec le présent avis public, sur le site Internet de la Ville : www.montreal.ca

FAIT À MONTRÉAL, CE 11^E JOUR D'OCTOBRE 2024.

La secrétaire d'arrondissement substitut

Annick Barsalou

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE MERCIER–HOCHELAGA-MAISONNEUVE
RÈGLEMENT RCA06-27001-1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT DES RÉMUNÉRATIONS
ADDITIONNELLES (RCA06-27001)**

VU l'article 43 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

VU l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001);

À la séance du _____ 2024, le conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve décrète :

1. Le deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement établissant des rémunérations additionnelles (RCA06-27001) est remplacé par les alinéas suivants :

« L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier de la Ville, d'un pourcentage correspondant à la moyenne des pourcentages d'augmentations économiques accordées aux groupes des employés cadres, cols blancs, cols bleus et professionnels généraux de la Ville pour l'année précédente.

Lorsqu'au 30 juin de l'exercice concerné le pourcentage d'augmentation économique pour l'année précédente n'est pas disponible pour un ou plusieurs des groupes visés au deuxième alinéa, seuls les pourcentages d'augmentation économiques déjà disponibles parmi les groupes visés sont inclus dans le calcul de la moyenne. ».

2. Malgré l'article 3 de ce règlement, aucun des montants et rémunérations visés au premier alinéa de cet article ne sont indexés pour l'exercice 2024.

3. Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.
